



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Site préfecture de Vendée  
29 rue Delille  
CS 60 765  
85 020 La Roche sur Yon Cedex

La Roche sur Yon, le 06 mars 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **SOPREMA ENTREPRISES**

9 RUE AMPÈRE  
85 170 Le Poiré Sur Vie

**Références :** D26.0098  
**Code AIOT :** 0100060388

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement SOPREMA ENTREPRISES implanté 9 Rue ampère -- 85 170 Le Poiré-sur-Vie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOPREMA ENTREPRISES
- 9 Rue ampère -- 85 170 Le Poiré-sur-Vie
- Code AIOT : 0100060388
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SOPREMA a télédéclaré son activité de stockage de déchets dangereux en date du 2 décembre 2024 (container de stockage d'équipements de protection individuelle amiantés). Le bureau de contrôle a identifié une non-conformité majeure pour laquelle l'exploitant devait envoyer un plan d'action sous 3 mois. Ce plan d'action n'ayant pas été envoyé dans les temps, la DREAL a été informée du retard.

La visite d'inspection s'inscrit donc dans ce cadre, afin de vérifier si la non conformité est en cours de traitement.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 2

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Sans objet
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	Sans objet
4	Suites données au contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que l'envoi du plan d'action n'ait pas respecté les délais prévus par la réglementation, l'entreprise SOPREMA a pris en compte les non-conformités identifiées lors du contrôle périodique. Les différentes options envisagées sont en cours de chiffrage.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Récépissé de déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'exploitant a présenté : – la preuve de dépôt relative à son activité de stockage de déchets amiantés (Équipements de Protection Individuels – EPI- contaminés) (rubrique 2718 – installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) ; - le registre de déchets permettant de suivre l'état des stocks. Actuellement, 10 kgs d'EPI amiantés sont stockés dans le container dédié.  Le constat n'amène pas de remarque particulière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...]

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.  
[...]

**Constats :**

La preuve de dépôt est datée du 2 décembre 2024. La mise en service du container a été immédiate.

Le contrôle périodique a été réalisé le 12 mai 2025 (rapport de contrôle n° 543060075 R002).

L'inspection constate que le contrôle périodique a été réalisé dans les 6 mois suivant la mise en service.

Le constat n'amène pas de remarque particulière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Réalisation du contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57

**Thèmes :** Risques accidentels, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14 001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

**Constats :**

L'installation a un peu plus d'un an et n'a donc pour l'instant réalisé que le contrôle initial. La fréquence des contrôles retenue est de 5 ans.

Ce constat n'apporte aucune remarque complémentaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Suites données au contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1

**Thèmes :** Risques accidentels, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

#### **Constats :**

Le rapport de visite fait apparaître les non-conformités suivantes :

- une non-conformité majeure relative à l'absence de rétention étanche des eaux de ruissellement lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport (art. 2.8 de l'arrêté ministériel du 6/6/2018),

- 3 autres non conformités :

- quantité de déchets déclarée incohérente (art. 1.2),
- absence d'un moyen de traitement des eaux pluviales avant rejet dans l'environnement (art. 5.1) et des fiches de suivi de nettoyage (art. 5.2).

La DREAL a été informée par mail en date du 15/10/2025 par le bureau de contrôle que l'entreprise SOPREMA n'avait pas envoyé, sous le délai légal de 3 mois suivant la réception du rapport de visite, l'échéancier des dispositions prévues pour un retour à la conformité.

Au cours de la visite, l'exploitant a présenté le plan d'action qu'il a envoyé au bureau de contrôle le 5 novembre 2025, soit 1 mois en retard. Après échange avec l'exploitant, l'inspection note que différentes pistes de réflexion ont été menées. Au vu des travaux importants devant être réalisés pour mettre en place un système de rétention, l'exploitant pourrait décider d'arrêter l'activité de stockage de déchets dangereux. L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'une procédure de cessation d'activité devrait alors être enclenché.

L'inspection constate que le plan d'action est suivi par l'exploitant et que ce dernier prévoit d'avoir réalisé la mise en conformité dans les délais de 1 an requis suite au contrôle périodique.

Le constat n'appelle pas de remarque particulière.

**Type de suites proposées :** Sans suite